



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 juillet 2008
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 30 juin 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, conformément au paragraphe 13 de cette résolution, le rapport de la Lituanie sur l'application de la résolution 1803 (2008) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale en date du 30 juin 2008
adressée au Président du Comité créé
par la résolution 1737 (2006) par la Mission permanente
de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Lituanie
sur l'application de la résolution 1803 (2008)
du Conseil de sécurité des Nations Unies**

Conformément au paragraphe 13 de la résolution 1803 (2008) du 3 mars 2008, la Lituanie porte les éléments suivants à la connaissance du Comité créé par la résolution 1737 (2006), sur les mesures qui ont été prises par l'Union européenne et le Gouvernement lituanien en vue de mettre efficacement en œuvre les dispositions de la résolution susmentionnée.

Comme indiqué dans le rapport précédent au Comité, en tant que membre de l'Union européenne, la République de Lituanie s'appuie sur les positions communes et les règlements de l'Union pour mettre en œuvre les sanctions décrétées par l'ONU. Les règlements de l'Union européenne ont force obligatoire et sont directement applicables en Lituanie.

Le 28 janvier 2008, la Commission de l'Union européenne a adopté le Règlement (CE) n° 116/2008 renouvelant la liste des produits, matières, équipements, biens et technologies soumis à contrôle. Le 11 mars 2008, la Commission européenne a adopté le règlement (CE) n° 219/2008 portant modification du Règlement (CE) n° 423/2007 relatif à des mesures restrictives à l'égard de la République islamique d'Iran. Le règlement n° 219/2008 prévoit que le gel des fonds et des ressources économiques s'applique également aux personnes et entités dont la liste figure dans les annexes II et III de la résolution 1803 (2008).

À l'échelle nationale, à la suite de l'adoption des résolutions 1803 (2008) les autorités lituaniennes compétentes ont été immédiatement informées des mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité pour pouvoir faire preuve de la vigilance nécessaire à l'égard de la République islamique d'Iran. On trouvera des renseignements sur les sanctions qui ont été prises sur le site Web du Ministère des affaires étrangères.

Le 16 mai 2008, le Gouvernement lituanien a adopté la résolution n° 472 « sur la mise en œuvre de sanctions politiques », qui instaure de nouvelles dispositions selon lesquelles les résolutions du Conseil de Sécurité qui imposent des restrictions sur l'entrée sur le territoire ou le transit par le territoire de personnes désignées sont désormais directement appliquées au territoire lituanien par le Département des migrations qui relève du Ministère de l'intérieur, après avoir été avisé par le Ministère des affaires étrangères.